



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service des Sécurités

Arrêté préfectoral n° **70-2021-10-02-00001**
portant interdiction de rassemblement, le lundi 4 octobre 2021, sur une portion de la Route
Départementale n°67 à GRAY

**La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-1 et suivants et l'article R. 644-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L. 412-1 et R.413-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT la visite officielle de Monsieur Emmanuel MACRON, Président de la République dans le département de la Haute-Saône, le lundi 4 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national :

CONSIDÉRANT que des attroupements ou manifestations non déclarés sont susceptibles de se produire sur le parcours emprunté par le cortège présidentiel et ainsi troubler l'ordre public ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le bon déroulement et la sécurité de la visite présidentielle ;

CONSIDÉRANT les appels à rassemblements détectés sur les réseaux sociaux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce

cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1

Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit le lundi 4 octobre 2021 de 06h00 à 15h00, sur la (RD67) et ses abords entre le rond-point des Hauts-Prés sur la commune de Gray et Crésancey, ainsi qu'aux abords de la Société de Protection des Animaux - « Refuge Saint-Adrien ».

Article 2

Tous contrevenants à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

La directrice des services du cabinet de la Haute-Saône et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 02 octobre 2021

La Préfète


Fabienne BALUSSOU